



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;
M. GUERY, Président du CPAS
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, G. NITA, K. DELSARTE, F. CALI, C.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ, Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18:45

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame S. FREDERICK et Monsieur A. TAHON.
Conseillers Communaux.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès verbal de la séance du 09 novembre 2015 est approuvé par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

2. IRSIA – Assemblée Générale du 10 décembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 10 décembre 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Intercommunale IRSIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2015 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2015 ;

- Budget triennal 2016-2017-2018 ;
- Attribution du marché public pour la mission de réviseur d'entreprise pour les exercices 2016-2017-2018 ;
- Comité de Rémunération ;
- Divers .
 - De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal

3. IDEA – Assemblée Générale du 16 décembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 12 novembre 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 16 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 – Evaluation 2015 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 ;

Considérant que les conseillers communaux/provinciaux/et des CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2015 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **deuxième point** porte sur une modification relative à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 14 octobre 2015 a acté la désignation de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Conseiller communal à Braine-le-Comte en tant qu'Administrateur IDEA en lieu et place de Monsieur Maxime DAYE, Bourgmestre de Braine-le-Comte ;
Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

Article 2 : d'approuver la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Monsieur Jean-Jacques FLAHAUX, Conseiller communal à Braine-le-Comte en remplacement de Monsieur Maxime DAYE, en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

4. HYGEA – Assemblée Générale du 17 décembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 novembre 2015 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 17 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique 2014-2016 HYGEA – Evaluation 2015 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 HYGEA ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2015 du Plan Stratégique est consultable sur le site Web de l'HYGEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la modification relative à la composition du Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil d'HYGEA du 12 novembre 2015 a acté la désignation de Monsieur François ROOSENS, Conseiller communal à Saint-Ghislain en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'HYGEA.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 HYGEA et de l'adresser à l'autorité de Tutelle.

Article 2 : d'approuver la désignation de Monsieur François ROOSENS, Conseiller communal à Saint-Ghislain, en qualité d'Administrateur d'HYGEA.

5. IGRETEC – Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2015.

Monsieur le Président expose le point

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2015;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil Communal décide d'approuver par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Administrateurs

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2014-2016

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
In House – Modifications de fiches tarifaires

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2015.
- de charger le Collège des bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

6. Société Coopérative Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage - Assemblée Générale du 17 décembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 17 décembre 2015;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2015 ;
- Approbation de l'évaluation annuelle 2015 du plan stratégique 2014-2016 ;
- Approbation du budget de fonctionnement pour l'exercice 2016 ;
- Désignation de Mr G. CASIMIR en remplacement de Mr Y. ENGLERT en qualité d'administrateur représentant l'Université Libre de BRUXELLES.

7. ORES Assets – Assemblée Générale du 18 décembre 2015.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 par courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2013 à l'occasion du transfert de la Ville de Liège, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ::

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 : Scission partielle selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 30 septembre 2015 (et notamment moyennant l'attribution de parts nouvelles d'INTER-

- ENERGA et d'INFRAX LIMBURGen rémunération de l'apport du secteur Fourons au seul profit de la commune de Fourons), chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limburg .
- Point 2 : Evaluation du Plan stratégique 2014-2016.
 - Point 3 : Remboursement de parts R.
 - Point 4 : Actualisation de l'annexe 1.
 - Point 5 : Nomination statutaire.
-
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

8. RATIFICATIONS DE FACTURES

Marché publics

Acceptation de la facture n°155639 d'un montant de 1531,54 € TVAC des Alarmes Coquelets s.a.

Marché public de travaux – Construction d'un bloc vestiaires et cafétéria rue de Binche à Hornu.

Ratification de la facture n°SD0091177840 du 21/09/2015, d'un montant de 1.384 € HTVA soit 1.467,04€ TVAC.

Service ordinaire – Acceptation de la facture n°5101023862 du 30/09/2015 d'un montant de 237,45€TVAC du fournisseur Cofely Fabricom.

PERSONNEL - GRH

9. Adhésion à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » du Service Social Collectif – Formule de base.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur G. NITA : cela porte-t-il sur le personnel uniquement.

Le Directeur Général : oui.

Vu les arrêtés royaux du 25 mai 1972 et du 27 octobre 1978 portant création d'un Service social collectif en faveur du personnel des administrations locales et régionales ;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au Service Social collectif à partir du 01/01/1977 ;

Vu la délibération du 21/03/1989 par laquelle le Conseil Communal décide de l'adhésion de l'Administration communale à l'assurance collective « soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que propose le Service Social Collectif à partir du 01/04/1989 ;

Vu la loi du 12 mai 2014 portant création sur la création de l'ORPSS (Office des régimes Particuliers de Sécurité Sociale) et d'un service social collectif (SSC) en faveur du personnel des administrations publiques ;

Vu la convention sectorielle 2011-2012 pour le personnel du secteur public local et provincial, qui a fait l'objet d'un protocole d'accord du Comité C wallon du 1er avril 2014, comportant un volet quantitatif prévoyant que « Le gouvernement s'engage à ne pas s'opposer à la prise en charge, par l'employeur, d'une assurance hospitalisation collective pour l'ensemble du personnel communal » ;

Considérant que l'ORPSS, partenaire en matière de sécurité social, offre la possibilité aux

administrations provinciales et locales qui le souhaitent de s'affilier volontairement à l'assurance collective soins de santé conclue auprès de la compagnie d'assurances Ethias ;

Considérant que l'Administration devra prendre en charge la prime des assurés principaux, c'est-à-dire le personnel statutaire et contractuel, soit la formule de base ne couvrant pas les suppléments liés à l'occupation d'une chambre à un lit, soit la formule étendue intervenant dans le remboursement des suppléments liés à l'occupation d'une chambre à un lit ;

Considérant la volonté des autorités communales et du CPAS de prendre totalement à leur charge la prime (formule de base) de leurs travailleurs actifs respectifs à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant qu'en application de la loi du 19/12/1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises aux différentes instances syndicales ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune/CPAS du 21/10/2015 ;

Sur proposition du Collège Communal :

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Dans le cadre de son adhésion au 01/04/1989 à l'assurance collective «Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave », conclue par l'ORPSS avec Ethias, l'Administration communale décide de prendre totalement en charge la prime de ses travailleurs, en optant pour la formule de base, dès le 01/01/2016.

Article 2 : Seuls les travailleurs actifs, engagés dans le cadre d'une relation statutaire et contractuelle à durée indéterminée verront leurs primes prises en charge par l'Administration communale.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise au Service social collectif

DIRECTION FINANCIERE

10. Modification Budgétaire N° 3 exercice extraordinaire du C.P.A.S.

Monsieur M. GUERY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2015 du Service Public de Wallonie en date du 25 septembre 2014;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du 25 novembre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 25 novembre 2015 de la Directrice Financière f.f. annexé à la présente délibération;

Considérant qu'en date du 25 novembre 2015, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n°3 du service extraordinaire ;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de 2015 du service extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant que cette modification budgétaire porte uniquement sur le remplacement, en urgence, de la chaudière du bâtiment de l'ILA. Cette dépense sera financée par le fonds de réserve ILA ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS est inchangé.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°3 de 2015 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	8.321,50 €	107.713,04 €	- 99.391,54 €
Exercices antérieurs	127.145,03 €	0,00 €	127.145,03 €
Prélèvement	98.188,78 €	125.942,27 €	- 27.753,49 €
Résultat global	233.655,31 €	233.655,31 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire n°3 de 2015 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 187.936,92 € :

39.927,21 € pour ILA,
111.594,60 € pour Home Guérin
36.415,11 € pour le fonds général

Attendu que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la modifications budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal du;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide:

Article 1er : d'approuver la modification n°3 de 2015 du service extraordinaire du C.P.A.S. conformément au tableau susmentionné.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

11. Budget 2016 des exercices Extraordinaire et Ordinaire du CPAS - Approbation

Monsieur M. GUERY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 du Service Public de Wallonie;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du 21 octobre 2015 comprenant notamment les avis de Monsieur le Président, de Madame la Directrice Générale et de Madame la Directrice Financière f.f.;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 21 octobre 2015 comme en atteste le procès-verbal de la réunion ci-annexé;

Considérant l'avis de légalité favorable du 09 novembre 2015 de la Directrice Financière f.f. du CPAS annexé à la présente délibération (avis no 9-2015);

Considérant qu'en date du 09 novembre 2015, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget 2016 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2016 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	11.963.838,64 €	12.013.870,83 €	- 50.032,19 €
Exercices antérieurs	96.743,19 €	60.711,00 €	36.032,19€
Prélèvement	14.000,00 €	0,00 €	14.000,00€
Résultat global	12.074.581,83 €	12.074.581,83 €	0,00 €

Considérant que, suite à ce budget 2016 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 3.470,19 € (ILA) et sur les provisions se totalisent à 1.230,34 € (Provision pension Président);

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.719.300 € ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget 2016 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	4.300,00 €	50.950,00 €	- 46.650,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prélèvement	46.650,00 €	0,00 €	46.650,00 €
Résultat global	50.950,00 €	50.950,00 €	0,00 €

Considérant que, suite à ce budget 2016 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 83.741,11 € :

59.472,90 € pour ILA,
16.544,60 € pour Home Guérin,
7.723,61 € pour le fonds général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2016
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	18.550,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	28.100,00 €
Fonds de réserve ILA	4.300,00
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	50.950,00€
Subsides	0,00 €

Attendu que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents budgets 2016, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents budgets 2016 aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents budgets 2016 ;
Considérant que le budget 2016 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 novembre 2015 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

12. Rapport du Collège communal sur l'administration et la situation des affaires de la commune – Exercice 2014 (Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Article L1122-23).

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Conseil Communal approuve à l'unanimité le rapport du Collège Communal sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune.

13. Budget 2016, intervention dans les dépenses de fonctionnement de la Zone de Police.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur G. NITA : vu qu Frameries va en recours pour son budget, cela aura-t-il un impact sur les autres communes.

Monsieur le Bourgmestre : non, il n'y a aucun souci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2016, parue au moniteur en date du 16 juillet 2015

Vu plus particulièrement le point 3 Dépenses de transferts, 3c de la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.

Vu la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi et compte tenu des prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan de juin 2015, il est indiqué de majorer de 0,00 % le montant des dotations communales telles que inscrites dans les budgets ajustés 2015 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la Zone de Police qui excède ce taux de 0,00 % devra être justifiée»

Considérant qu'en application des instructions budgétaires 2016, la dotation serait fixée à 2.744.371,82 € (Budget 2015 de la Zone de Police : 2.744.371,82 €).

Sur proposition du Collège Communal du 16 novembre 2015.

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : de fixer l'intervention de la comeme de Boussu dans le budget 2016 de la Zone de Police Boraine au montant de 2.744.371,82 € à l'article 330/43502.2016.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police Boraine et à la directrice financière.

14. Commune , Budget 2016 des services Extraordinaire et Ordinaire + intervention dans les dépenses de fonctionnement de la zone incendie.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 du Service Public de Wallonie;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission des Finances du 20 novembre 2015 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 20 novembre 2015 de la Directrice Financière f.f. annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège Communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2016 établi par le collège communal en sa séance du 24 novembre 2015 ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget de 2016 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	24.330.341,27 €	24.269.812,24 €	60.52903 €
Exercices antérieurs	3.572.987,63 €	234.582,00 €	3.338405,63 €
Prélèvement	0,00 €	6.212,70 €	- 6.212,70 €
Résultat global	27.903.328,90 €	24.510.606,94 €	3.392721,96 €

Considérant que, suite à ce budget 2016, le solde présumé disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 275.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.355.000 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget 2016 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	2.854.210,00 €	4.488.495,47 €	- 1.634285,47 €
Exercices antérieurs	3.450,65 €	0 €	3.450,65 €
Prélèvement	1.663.717,65 €	0 €	1.663.717,65 €
Résultat global	4.521.378,30 €	4.488.495,47 €	32.882,88 €

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2016
Emprunts communaux	2.100.000, 00 €
Fonds de réserve général	857.504,95 €
Fonds de réserve FRIC	800.000,00 €
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	6.212,70
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	1.663.717,65 €
Autres financements	754.210,00 €

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents budgets, dans les

cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents budgets aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents budgets ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 28 septembre 2015 ;

Considérant que le projet de budget de 2016 des services ordinaire et extraordinaire est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Le Conseil Communal décide

par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 Abstentions :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le budget 2016 des services ordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre le budget 2016 des services ordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 Abstentions :

Article 1er : d'approuver le budget 2016 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales le budget 2016 des services extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre le budget 2016 des services extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

BUDGET 2016, Intervention dans les dépenses de fonctionnement de la Zone de Secours Hainaut-Centre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2016, parue au moniteur en date du 16 juillet 2015

Vu le courrier du 09 février 2015 nous informant que le Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre a arrêté, le 21 janvier 2015, son budget pour l'exercice 2015 permettant d'attribuer les dotations communales de la zone.

Considérant que pour l'exercice 2015, la dotation annuelle pour la commune de Boussu est de 935.727,32€.

Considérant qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune information de la part la Zone de Secours Hainaut-Centre arrêtant notre dotation communale annuelle pour l'exercice 2016.

Considérant dès lors qu'il a été inscrit au budget 2016, à l'article budgétaire **351/43501.2016**, le même montant qu'en 2015 à savoir la somme de **935.727,32€**.

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2016 de la Zone de Secours Hainaut-Centre au montant de 935.727,32 € à l'article 351/43501.2016.

15. Application des douzièmes provisoires – Budget 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 16/07/2015 relative à l'élaboration du budget communal 2016 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant que le budget communal 2016 a été approuvé par le Conseil Communal du 07/12/2015 ;

Considérant que le budget 2016 sera probablement approuvé par la Tutelle au cours du mois de janvier 2016;

Considérant qu'en attendant l'approbation par la Tutelle, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège Communal du 24 novembre 2015;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article unique : D'autoriser l'application des douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget communal 2016 par la Tutelle.

16. IDEA - Financement des investissements d'efficacité énergétique – Reconstitution du capital du secteur participation IIIB – Remplacement du système de chauffage de l'école de la rue clarisse à HORNU.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

IDEA : capital, Secteur Participation, sous-secteur IIIB (IPFH)

Considérant que le capital de l'IDEA se structure de la manière suivante :

1/ le secteur Historique réparti comme suit :

Parts A à 25 € = proportionnellement au nombre d'habitants par commune

Parts B à 25 € = détenues par la Province

Parts C à 25 € = secteur égouttage

Parts D Borinage à 25 € = Assainissement bis

2/ le secteur Propreté Publique

3/ le secteur Participations qui comprend :

Le sous-secteur III.A

Le sous-secteur III.B
Le sous-secteur III.C

Considérant qu'en date du 25/01/2012, le conseil d'administration de l'IDEA a décidé d'approuver la proposition de financement des investissements d'efficacité énergétique relatifs aux bâtiments publics des associés communaux par le biais des fonds propres du sous-secteur IIIB détenus par ceux-ci et permettant l'absence de mobilisation de moyens financiers pour les Villes ou Communes. La durée utile est fixée entre 5 à 7 ans maximum pour que les investissements d'efficacité énergétique financés par le mécanisme des fonds propres du sous-secteur III.B génèrent les économies nécessaires à la reconstitution du capital;

Considérant qu'en date du 28/03/2012, le conseil d'administration de l'IDEA a approuvé la procédure à suivre par les communes intéressées ainsi que les missions et tarifs;

Considérant la note explicative pour les communes rédigée le 02/04/2012 par l'IDEA qui informe que le Conseil d'Administration de l'IDEA du 28/03/2012 a décidé de consacrer aux investissements d'efficacités

Considérant que la commune de Boussu détient 205.059 parts A bis à 25 € la part, soit un capital de 5.126.475 € dans le sous-secteur III.B. De ce fait, la quote-part de la commune de Boussu consacrée au financement de ce type d'investissement est de 2.563.238 € ;

Considérant que le Conseil Communal du 04/06/2012 décide, notamment, de confier à l'IDEA, dans le cadre de la relation « in house », la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'en date du 18/12/2013, le conseil d'administration de l'IDEA décide de porter entre 10 à 15 ans la reconstitution du capital restitué ;

Ecole rue Clarisse : remplacement de la chaudière

Considérant qu'en date du 27/02/2012, le Conseil Communal désigne l'intercommunale IDEA, dans le cadre d'une relation « In House », comme auteur de projet pour l'installation d'une chaudière à condensation à l'école de la rue Clarisse ;

Considérant qu'en date du 05/09/2012, le Conseil Communal approuve le projet de marché de travaux au montant estimé de 113.635,90 € htva (soit 137.499,44 tvac) et demande de solliciter le subside Ureba ;

Considérant que le Collège Communal du 26/12/2012 attribue le marché à l'entreprise C.F.A. pour un montant de 83.732,91 € TVAC ;

Considérant que le décompte des travaux, établi le 09/10/2014 par l'IDEA et approuvé par l'entrepreneur

Considérant que le coût total de cet investissement s'établit de la manière suivante (cf tableau détaillé de l'IDEA joint à cette délibération) :

+ 94.154,46 € tvac	Travaux
+ 13.444,77 € tvac	Honoraires auteur de projet, surveillance chantier et coordination Sécurité Santé
+ 1.047,42 € tvac	Charges financières pour le préfinancement des travaux et du subside
- 22.377,00 €	Subside Ureba

= 86.269,65 €	Investissement net hors charges de financement
+ 13.496,89 €	Charges financières

= 99.766,53 €	Capital à reconstituer
=====	Economie d'énergie annuelle escomptée: 6.212,70 €

Reconstitution du capital :

Considérant que la part de l'investissement prise en charge par l'intercommunale se matérialise pour la commune par une baisse de ses parts libérées au sein du sous-secteur III.B :

En recette, l'article budgétaire 72204/86251:20150040.2015

En dépense, l'article budgétaire 72204/72460:20150040.2015 pour 99.766,53 €

Considérant que le code économique 86251 mouvemente, en comptabilité générale, le compte en terminaison 1 (parts souscrites), il conviendra d'effectuer une opération diverse entre ce compte général (C.G. 28211) et celui en terminaison 2 (C.G. 28212) pour diminuer les parts libérées et ne pas toucher aux parts souscrites ;

Considérant que le remboursement par la commune se matérialise par une « nouvelle » libération de ces parts annuellement :

En recette, l'article budgétaire 06001/95551:n°projet.année budgétaire (prélèvement sur le fonds de réserve IPFH)

En dépense 722/81251:n° projet.année budgétaire (paiement à l'IDEA pour reconstitution du capital)

Considérant que l'économie d'énergie se fait sur le budget ordinaire, la dépense extraordinaire de libération de part sera financée annuellement par un transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire et ce, à partir du 31/12/2015 jusqu'au 31/12/2031 :

En dépense, l'article budgétaire 06001/95551 pour 6.212,70 €, sauf pour la dernière tranche (363,33 € - voir tableau de reconstitution du capital en annexe)

Sur proposition du Collège Communal du 09 novembre 2015;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : Prend acte du coût total de cet investissement, à savoir 99.766,53 €.

Article 2 : De transférer à l'IDEA le subsidie UREBA perçu par la Commune en date du 03/02/15, soit 22.377,00€.

Article 3 : De libérer la somme de 6.212,70 € tous les ans sauf pour la dernière tranche qui sera de 363,33 €. La première échéance est fixée au plus tard le 31 décembre 2015 et la dernière échéance est fixée au 31 décembre 2031 inclus. Le versement doit s'effectuer d'office par la commune de Boussu.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'approbation de la DG05 – Administration Centrale de Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

MARCHES PUBLICS

17. Dossier C.B.D. - Résiliation de la convention.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur N. BISCARO : selon le groupe RC, la commune est en cause dans les motifs de cette affaire.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-2 ;

Vu la convention conclue entre la Commune et C.B.D., octroyant à cette dernière l'autorisation d'exploiter la cafétéria attenante à la piscine ;

Considérant que C.B.D. ne paie plus la redevance contractuelle depuis mai 2014 ;

Considérant que l'arriéré des redevances et charges dû par C.B.D., s'élève actuellement à 17.686,76 € ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directrice financière faite en date du 10 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative rendu par la Directrice financière le 12 novembre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 novembre 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : De résilier la convention relative à l'autorisation d'exploiter la cafétéria de la piscine octroyée à CBD, à partir du 01 janvier 2016.

Article 2 : De mandater le Directeur général et la Directrice financière pour rencontrer les représentants de CBD, afin de dégager un accord amiable pour clôturer ce litige en proposant une suppression du paiement de la redevance pour les périodes passées et futures de fermeture de la piscine moyennant le paiement immédiat du solde des arriérés revu sur cette base.

18. Adhésion à la convention de l'ASBL GIAL pour les marchés publics relatifs à l'informatique.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur B. HOYOS : on va voter contre car nous avons échos de problèmes judiciaires de cette ASBL.

Monsieur le Président : vu cette info, il est utile de reporter le point.

Le point est reporté par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

19. Marché public de services – Entretien bi-annuel de la porte d'entrée de la Maison communale de Boussu- Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, lequel stipule qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver, ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (soit 85.000€HTVA)

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 §1^{er}, 4° lequel stipule que la dépense à approuver visée à l'article 26, §1^{er}, 1°, a, de la loi ne peut dépasser 8.500€ pour les marchés sur simple facture acceptée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures notamment son article 5, § selon lequel sous réserve de conditions le présent arrêté n'est pas applicable au marché dont le

montant estimé ne dépasse pas 8.500€ ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu la circulaire du 21/09/2015 relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant qu'en date du 09/12/2015, le Collège communal a attribué le marché de travaux relatif au « Remplacement de la porte d'entrée de la Maison communale de Boussu » à l'entreprise Tormax, sise Gontrode Heirweg, 186 à 9090 Melle et ce, au montant d'offre contrôlé de 12.352,50€HTVA soit 14.946,53€TVAC ;

Considérant qu'afin de profiter d'un fonctionnement optimal et de répondre aux normes de sécurité, il est proposé d'opter pour un contrat d'entretien bi-annuel et ce 01/04/2016 au 31/12/2019 ;

Considérant qu'en date du **/11/2015, le Collège communal a approuvé la décision de principe d'un marché de services relatif à l'entretien bi-annuel de la porte d'entrée de la Maison communale de Boussu au montant estimé de 413,22€HTVA soit 500€TVAC/an ;

Considérant que le service administratif Travaux/marchés publics a établi une fiche technique FT01 afin de fixer les conditions techniques de ce marché ;

Considérant donc au vu du montant du marché qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 104012506 du service ordinaire des exercices concernés ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver le projet de marché de services relatif à «L'entretien bi-annuel de la porte d'entrée de la Maison communale de Boussu» comprenant les conditions FT01 établi au montant estimé de 413,22€HTVA soit 500€TVAC/an

Article 2: de recourir à la procédure négociée sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché

Article 3: de financer la dépense par les crédits inscrits à l'article 104012506 du service ordinaire des exercices concernés ;

20. Approbation du projet et détermination du mode de passation du marché Marché public de service – Mission d'auteur pour la réalisation de travaux de voirie Centre d'Hornu - Avenant n°2: changement de personnalité juridique de l'auteur de projet.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses modifications ultérieures, et, notamment son article L1222-4, lequel permet au Collège communal d'apporter toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution pour autant qu'il n'en résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10% ; auquel cas, il en relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures (il est ici fait référence à l'ancienne législation dans la mesure où ce marché a été ouvert/attribué avant le 01/07/2013) ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en séance du 03/09/2012, le Collège communal attribuait le marché de service repris sous objet au bureau d'études GRONTMIJ, sis 3/4/5, Avenue des Arts à 1210 Bruxelles, et ce, au montant de son offre, à savoir 115.000€HTVA soit 139.150€TVAC ;

Considérant que ce bureau a commencé son étude courant 2013 ;

Considérant qu'en séance du 30/06/2014, le Conseil communal approuvait un premier avenant portant sur des honoraires supplémentaires pour un montant de 15.948,81€HTVA soit 19.298,06€TVAC ;

Considérant que, par courrier du 01/10/2015, le bureau d'études GRONTMIJ informe notre administration qu'à partir du 01/10/2015, Grontmij appartient au groupe SWECO, implanté dans toute l'Europe ; ce courrier précise également que le nom de Grontmij sera progressivement remplacé par « SWECO » courant 2016 ;

Considérant qu'afin de poursuivre des relations juridiquement correctes avec le bureau d'études GRONTMIJ/SWECO, il convient d'approuver un avenant reprenant les informations exactes de ce bureau après intégration par SWECO ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : D'approuver l'avenant n°2 au marché de services relatif à la « Mission d'auteur de projet pour la réalisation de travaux de voiries 'Centre d'Hornu' », approuvant le changement de personnalité juridique de l'auteur de projet

21. Service extraordinaire – n° de projet 20150020 **Marché public de travaux – Construction d'un bloc vestiaires et cafétéria au RLC rue de Binche à Hornu** **APPROBATION DE L'ETAT15 BIS FINAL & DECOMPTE FINAL**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 95 ;

Considérant qu'en séance du 01/04/2014, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet à la société Favier, sise rue Albert Mille, 19 à 7740 Pecq, et ce, au montant de son offre, à savoir 430.515,06€HTVA soit 520.923,22€TVAC ;

Considérant que les travaux ont débutés le 15/07/2014 et se sont achevés le 23/10/2015 ;

Considérant l'état d'avancement 15bis final s'élevant à 26.601,88€HTVA soit 32.188,27€TVAC portant en conséquence le décompte final au montant de 488.885,32€HTVA soit 591.551,24€TVAC ;

Considérant que ce montant représente une augmentation d'environ 13,56% par rapport au montant d'attribution, et que celle-ci a été justifiée par l'auteur de projet via le document joint « Justificatif des décomptes » notamment par le jeu des quantités présumées ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: d'approuver l'état d'avancement 15bis final au montant de 26.601,88€HTVA soit 32.188,27€TVAC ;

Article 2: d'approuver le décompte final des travaux au montant de 488.885,32€HTVA soit 591.551,24€TVAC (soit 13,26% de plus que le montant d'attribution) ;

22. Service extraordinaire **Marché public de services – Désignation d'un auteur de projet en vue de la constitution du dossier de candidature « Quartiers nouveaux » - Site Trieu Jean sart Approbation du projet de travaux et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur J. HOMERIN : signale une faute d'orthographe à Jean Sart.

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1222-3 selon lequel le Conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 26, §1, 1°, a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée les seuils fixés par le Roi (à savoir 85.000€HTVA) ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §3, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, sont seulement soumis à certains articles de cet arrêté ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation pour les pouvoirs locaux de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code précité, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « Le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en séance du 24/11/2015, le Collège communal décidait :

- de marquer son accord sur la constitution d'un dossier de candidature pour le site Trieu Jean sart
- de charger la cellule marchés publics de la constitution d'un cahier des charges relatif à la désignation d'un bureau d'études spécialisé en aménagement du territoire suivant les recommandations reprises dans l'appel 2015 à manifestation d'intérêt et le référentiel
- inscrire le dossier au prochain conseil communal
- d'affecter une partie des crédits prévus à l'exercice 2016 à cette étude

Considérant donc le Cahier Spécial des Charges TRAV2016/04 établi au montant estimé de 10.000€HTVA soit 12.100€TVAC par le service administratif TVX, en collaboration avec le service technique ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA et ne nécessite donc pas l'avis de madame la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de la constitution du dossier de candidature « Quartiers Nouveaux » - Site Trieu Jean Sart, comprenant les conditions TRAV2016/04, établies au montant estimé de 10.000€HTVA soit 12.100€TVAC

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

MOBILITÉ

23. Règlement communal de stationnement PMR – Modification du règlement.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur J. HOMERIN : Article 1er, 5) IV remplacer « être valide permanent à 80 % ou plus » par « être atteint d'une invalidité permanente de 80 % au moins ».

Monsieur J. HOMERIN demande d'ajouter, confirmé par le Président de séance avant le vote vu les arguments avancés : « être atteint d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins ».

Monsieur K. DELSARTE : n'est pas d'accord parce que dans certaines rues on estime que ce n'est plus possible de fixer des places supplémentaires pour PMR.

Monsieur J. HOMRIN : ces places ne sont pas nominatives.

Monsieur K. DELSARTE : je retire ma remarque si cela existait déjà en 2011. mais cela n'est pas normal au niveau de la R.W.

Monsieur J. HOMERIN : une carte ne donne pas droit à une place automatique.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 complétée par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, et qu'il convient dès lors de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Vu le règlement communal de stationnement PMR, libellé comme suit :

Règlement Communal de Stationnement pour P.M.R. (Personne à Mobilité Réduite).

Article premier

En matière de réservation de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

- 1) Lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme d'un emplacement au minimum et au minimum un emplacement supplémentaire par tranche 50 places.
- 2) Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.
- 3) Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare...) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas de parking privé accessible au public.
- 4) Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci, sauf impossibilité matérielle.
- 5) S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes :
 - I. Le domicile ou le lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à la personne handicapée, soit la personne handicapée ne dispose pas d'un garage à moins de 100m de son domicile ou du lieu de travail.
 - II. Les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles.
 - III. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui.
 - IV. La personne handicapée possède une attestation de la DG Personnes Handicapées (SPF Sécurité Sociale) ou d'un autre organisme (Fonds des maladies professionnelles, Fonds des accidents du travail...) et a été officiellement reconnue pour l'une des raisons suivantes : être valide permanent à 80% ou plus, son état de santé réduit son autonomie de 12 points ou plus.
 - V. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable mais n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

Des emplacements pour personnes handicapées ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

L'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations.

La mise en place d'un emplacement peut être refusée dans une rue où il y a déjà trop de réservations.

Les emplacements réservés ne sont pas individualisés et sont dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2- Aspects liés à la signalisation

- 1) Les réservations seront signalées soit par le signal E9a dans lequel est inclus le symbole représentant une personne handicapée en chaise roulante, soit par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit ledit symbole.

Cette signalisation peut être complétée par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette

réserve est applicable.

Le symbole ci-dessus peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole au sol n'est pas suffisant pour consacrer la réserve d'un emplacement de stationnement, seule la signalisation verticale a valeur légale.

2) Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie, perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée et la sortie du véhicule (par exemple : 3,50 m au lieu de 2,20 m).

3) Il est également possible que la réserve de stationnement ne soit pas nécessaire en permanence (par exemple : bureau de poste ouvert à heures fixes), le signal E9a avec le symbole spécifique sera alors complété par la période pendant laquelle la réserve est effective (par exemple : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures). De même, il peut s'avérer utile, dans des zones où la demande de stationnement est forte et à des endroits où la personne handicapée ne doit se rendre qu'un court laps de temps, de réserver l'emplacement en l'assortissant d'une limitation de durée (30 minutes maximum).

4) Lorsque la personne handicapée ne possède pas de véhicule et se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible d'envisager une interdiction de stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée, pour lui permettre un embarquement ou débarquement plus aisé.

Article 3

Les autorisations seront accordées ou refusées par le collège communal après enquête et rapport dressé par le service voirie (réglementation routière) suivant avis de la CCCATM et du Ministère de la Région Wallonne (Division de la Programmation et de la Coordination des Transports).

Motivation de la décision sera communiquée au requérant.

Article 4 - Aspects liés au respect de la signalisation

Le code de la police rurale prévoit en son article 87 8 une contravention pour ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

En application de jugements rendus en cassation, considérant :

- qu'un parking de magasin de type grande surface, accessible pour le public sans aucun contrôle est un lieu public (Cass 10.12.92, Dr Circ n°93/91) ;
- qu'une aire de stationnement, initialement réservée à la clientèle d'un grand magasin, devient publique lorsque chacun peut y pénétrer librement et qu'aucun contrôle n'y est exercé afin de vérifier si l'on est ou non client de ce magasin (JP DEURNE 16.06.89, DR Circ n°90/135) ;
- qu'à tout endroit faisant partie de la voie publique, le code de la route est d'application.

Les services de la police peuvent dès lors dresser procès-verbal conformément au présent en cas d'infraction relative au non respect d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées dûment signalés comme tels tant sur la voie publique que ses extensions.

Dès lors qu'il est établi qu'une personne handicapée fait appel à un service de police pour ses besoins relatifs à l'occupation illicite d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, le véhicule en infraction peut être enlevé par le service d'un dépanneur aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 5

Les aspects liés au respect de la signalisation, définis à l'article 4 sont applicables aux hôpitaux.

Article 6

La délibération du Conseil Communal du 17 avril 1978 relative à la facilité du stationnement des personnes handicapées dans l'entité est abrogée.

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : D' approuver le règlement communal de stationnement pour PMR (Personne à Mobilité Réduite), libellé comme suit :

Article premier

En matière de réservation de stationnement pour les véhicules de personnes handicapées, il y a lieu de se conformer à ce qui suit :

- 1) Lorsqu'il s'agit de parkings publics où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations doivent être prévues de manière systématique selon la norme d'un emplacement au minimum et au minimum un emplacement supplémentaire par tranche 50 places.
- 2) Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.
- 3) Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare...) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas de parking privé accessible au public.
- 4) Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci, sauf impossibilité matérielle.

5) S'agissant des réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne handicapée, elles doivent être examinées avec discernement. Elles ne seront prises en considération qu'aux conditions suivantes :

- I. Le domicile ou le lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à la personne handicapée, soit la personne handicapée ne dispose pas d'un garage à moins de 100m de son domicile ou du lieu de travail. .
- II. Les difficultés pour trouver un emplacement de stationnement sont réelles.
- III. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui.
- IV. La personne handicapée possède une attestation de la DG Personnes Handicapées (SPF Sécurité Sociale) ou d'un autre organisme (Fonds des maladies professionnelles, Fonds des accidents du travail...) et a été officiellement reconnue pour l'une des raisons suivantes : être valide permanent à 80% ou plus, son état de santé réduit son autonomie de 12 points ou plus.
- V. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable mais n'est pas un élément suffisant pour l'octroi d'une réservation.

Des emplacements pour personnes handicapées ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

L'application du stationnement alterné ne rend pas possible de telles réservations.

La mise en place d'un emplacement peut être refusée dans une rue où il y a déjà trop de réservations.

Les emplacements réservés ne sont pas individualisés et sont dès lors toujours accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 2- Aspects liés à la signalisation

1) Les réservations seront signalées soit par le signal E9a dans lequel est inclus le symbole représentant une personne handicapée en chaise roulante , soit par le signal E9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit ledit symbole .

Cette signalisation peut être complétée par un panneau indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable.

Le symbole ci-dessus peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole au sol n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement, seule la signalisation verticale a valeur légale.

2) Lorsque l'emplacement est réservé sur des parkings ou en voirie, perpendiculairement ou en oblique par rapport à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter pour la personne handicapée l'entrée et la sortie du véhicule (par exemple : 3,50 m au lieu de 2,20 m).

3) Il est également possible que la réservation de stationnement ne soit pas nécessaire en permanence (par exemple : bureau de poste ouvert à heures fixes), le signal E9a avec le symbole spécifique sera alors complété par la période pendant laquelle la réservation est effective (par exemple : du lundi au vendredi de 8 à 17 heures). De même, il peut s'avérer utile, dans des zones où la demande de stationnement est forte et à des endroits où la personne handicapée ne doit se rendre qu'un court laps de temps, de réserver l'emplacement en l'assortissant d'une limitation de durée (30 minutes maximum).

4) Lorsque la personne handicapée ne possède pas de véhicule et se fait véhiculer fréquemment par une personne n'habitant pas son domicile, il est possible d'envisager une interdiction de stationnement à hauteur de la maison de la personne handicapée, pour lui permettre un embarquement ou débarquement plus aisé.

Article 3

Les autorisations seront accordées ou refusées par le collège communal après enquête et rapport dressé par le service voirie (réglementation routière) suivant avis de la CCCATM et du Ministère de la Région Wallonne (Division de la Programmation et de la Coordination des Transports).
Motivation de la décision sera communiquée au requérant.

Article 4 - Aspects liés au respect de la signalisation

Outre une action de contrôle, les services de la police dresseront procès-verbal en cas d'infraction relative au non respect d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées dûment signalés comme tels tant sur la voie publique que ses extensions.
En cas d'occupation illicite d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, le véhicule en infraction peut être enlevé par le service d'un dépanneur aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 5

Les aspects liés au respect de la signalisation, définis à l'article 4 sont applicables aux hôpitaux.

Article 6

La délibération du Conseil Communal du 17 avril 1978 relative à la facilité du stationnement des personnes handicapées dans l'entité est abrogée.

24. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement pour personne à mobilité réduite Rue Dendal n°221 à 7300 Boussu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Monsieur B. HOYOS : la personne est décédée depuis plusieurs mois.

Le point est retiré, vérification sera faite.

25. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement pour personne à mobilité réduite Rue de Warquignies n°299 à 7301 Hornu.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 12 mars 2009, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 299 de la rue de Warquignies à 7301 Hornu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne est décédée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 09 novembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 299 de la rue de Warquignies à 7301 Hornu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

REGIE FONCIERE

26. Approbation budget exercice 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, par laquelle il sollicitait l'autorisation de constituer en régie foncière, le service des achats, des ventes et locations des propriétés de la commune, et ce à la date du 01 janvier 1990;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-23 qui stipule que le conseil communal est appelé à délibérer du budget, des modifications budgétaires et des comptes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1231-1 à L1231-bis sur les régies communales ordinaires;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2016 de la régie foncière communale de Boussu se présente comme suit :

Les recettes ordinaires présumées de l'exercice propre 2016 :

– Vente site GOSSUIN :	149.058,00 €
– Ventes d'immeubles :	65.000,00 €.
– Locations et concessions :	411.755,88 €.
– Autres recettes:	16.449,48 €.
– Mouvements de trésorerie (prélèvements fonds réserve):	1.150.000,00 €.
– Articles pour ordre (transfert de fonds)	9.000.000,00 €
– Moyens de trésorerie au 1er janvier 2015	1.117.831,76 €.
Total recettes ordinaires :	11.910.095,12 €

Les recettes extraordinaires présumées de l'exercice propre 2016 :

– Transfert du budget ordinaire au budget extraordinaire:	6.000,00 €
---	------------

Total recettes extraordinaires : **6.000,00 €**

Les dépenses ordinaires présumées de l'exercice propre 2016 :

- Appointements:	263.984,96 €.
- Frais généraux:	126.550,00 €.
- Charges financières:	99.629,87 €.
- Frais de locaux:	8.100,00 €.
- Frais de propagande, relation publiques et contentieux .:	14.000,00 €.
- Travaux par des tiers:	36.000,00 €.
- Divers(maintenances informatiques):	1.400,00 €.
- Frais de transport (véhicule de service) :	10.000,00 €.
- Investissements:	1.144.000,00 €.
- Mouvements de trésorerie (constitution fonds réserve):	1.156.000,00 €.
- Articles pour ordre (transfert de fonds):	9.000.000,00 €.
- Moyens de trésorerie au 31 décembre 2016:	50.430,29 €.
Total dépenses ordinaires :	11.910.095,12 €

Les dépenses extraordinaires présumées de l'exercice propre 2016:

- Acquisition de matériel informatique:	6.000,00 €
Total recettes extraordinaires :	6.000,00 €

Considérant que le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2016 sera de **(+) 50.430,29 €** (recettes – dépenses soit 11.910.095,12 € - 11.859.664,83 €);

Considérant que les investissements prévus au budget 2016 sont estimés au montant total de 1.144.000,00 € pour service le ordinaire et 6.000,00 € pour le service extraordinaire, et se répartissent comme suit :

Service ordinaire : 1.144.000,00 € :

- Acquisition d'immeubles : 250.000,00 €;
- Honoraires et travaux immeubles Place verte n° 2 à 10 à Hornu : 350.000,00 €;
- Honoraires création de 5 logements (dont 2 PMR) – reconversion du centre culturel sis rue Alfred Ghislain à Hornu : 400.000,00 € ;
- Travaux d'amélioration et frais de maintenance de l'immeuble sis rue de la fontaine n° 54 à 7301 Hornu : 4.000,00 €
- Travaux d'aménagement parking propriété HERBINT à Boussu 100.000,00 €;
- Travaux de maintenance des verrières et velux immeubles sis rue de Dour à Boussu : 40.000,00 €;

Service extraordinaire : 6.000,00 € :

- Acquisition de matériel informatique 6.000,00 €.

Considérant que le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2016 sera de **(+) 50.430,29 €** (recettes – dépenses soit 11.910.095,12 € - 11.859.664,83 €);

Considérant que les investissements prévus au budget ordinaire exercice 2016 seront financés par le fonds de réserve à concurrence de 1.144.000,00 € et au budget extraordinaire exercice 2016 financé via le fonds de réserve à concurrence de 6.000,00 €.

Considérant que, dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine des immeubles sis Place Verte à HORNU, et dans le cadre de l'encrage communal pour la reconversion du centre culturel de la rue A Ghislain à HORNU en logements, les subsides à percevoir de la région wallonne seront liquidés au fur et à mesure de l'envoi des états d'avancement des travaux, la régie prélèvera, en cas de manque de liquidité financière, et ce pour ne pas recourir au pré-financement de subsides et éviter les intérêts y afférent, sur sa trésorerie courante et reconstituera cette dernière au fur et à mesure de la perception des subsides;

Considérant que le boni de trésorerie présumé au 31/12/2016 sera de **50.430,29 €**;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'avis de légalité n° 20150070 sur la présente décision remis par la Directrice financière joint en annexe;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de la régie foncière de l'exercice 2016 service ordinaire et extraordinaire aux chiffres arrêtés ci- après et repris en détail dans le corps de la présente délibération :

Total recettes ordinaires :	11.910.095,12 €
Total dépenses ordinaires :	11.859.664,83 €
Total recettes extraordinaires :	6.000,00 €
Total dépenses extraordinaires :	6.000,00 €

Article 2 : D'approuver le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2016 au montant de (+) 50.430,29€;

Article 3 : De financer les investissements du budget 2016 de la régie via le fonds de réserve à concurrence de 1.144.000,00€ au service ordinaire et à concurrence de 6.000,00€ au service extraordinaire;

Article 4 : De prélever, en cas de manque de liquidités financières, sur la trésorerie courante de la régie foncière, les subsides non encore perçus de la région wallonne, dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine des travaux de reconstruction des immeubles de la Place Verte à Hornu et dans le cadre de l'encrage communal pour les travaux de reconversion du centre culturel sis rue A Ghislain à Hornu, et reconstituer cette dernière lors de la perception respective des subsides;

Article 5 : De charger le Collège Communal des formalités de publication;

Article 6 : Conformément à l'article L 3131, & 1er, 1° de transmettre à la DG05 – Direction du Hainaut, la présente délibération, le budget et ses annexes dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

27. Acquisition par la Régie Foncière des biens de la succession VANDAMME sis rue grande 95 à Hornu – Information accord du propriétaire et approbation compromis.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que le bâtiment (fermette) ainsi que les terrains (5367 m²), de la succession de Monsieur Vandamme, sis rue grande n° 95 à Hornu sont mis en vente auprès de l'étude du notaire DASSELEER en collaboration avec le notaire VAN HALTEREN de Bruxelles (pour compte du FNRS) et ce pour un prix de départ souhaité de 250.000€;

Considérant que le prix correspond à 46,58€/m² ;

Considérant que l'ensemble immobilier se situe en zone à bâtir ;

Vu les évaluations réalisées par Maître DASSELEER et Maître VAN HALTEREN de Bruxelles (pour compte du Fonds National de la Recherche Scientifique organisme vendeur) qui confirment ce prix ;

Considérant que le bâtiment est répertorié comme « monument » à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel de la région wallonne sous ces termes « *Accessible par un portail en anse de panier, ferme clôturée groupant autour d'une vaste cour pavée des bâtiments du 19^e siècle. Logis bas du premier tiers du siècle, présentant un volume double corps d'esprit classique avec façade avant badigeonnée, sous un belle toiture à croupes et coyaux . En retrait à gauche, chartil de peu postérieur, ouvert par trois arcades en plein-cintre. Epaulant également la grange en long, malheureusement remaniée à front de rue, dépendances de moindre intérêt. En face, étroites ailes d'étables et remises de la fin du siècle, bordant souplement la cour* » ;

Considérant que ces biens font partie intégrante du périmètre de rénovation urbaine du centre Hornu. En tant que tels des subsides peuvent être demandés soit 60% minimum pour l'acquisition, 60% minimum pour la restauration et 80% en cas d'affectation « pure » en logement;

Considérant que les dits biens se trouvent à l'arrière du cercle « La Renaissance » et qu'ils sont situés tout proches (50m) de l'Administration communale ;

Vu l'intérêt patrimonial du bâtiment ainsi que son intérêt dans le cadre de l'opération de revitalisation du centre d'Hornu ;

Considérant qu'une bande de terrain prolonge la ferme et donne accès à la rue Defuisseaux et permet une potentielle liaison piétonne entre la dite rue et la nouvelle esplanade de la rue grande ;

Attendu que la Régie Foncière dispose des moyens financiers sur fonds propres pour faire face à l'investissement, soit 300.000€ pour l'exercice 2015 ;

Considérant que dans la cadre de la mission de la Régie Foncière les crédits sont indicatifs et non limitatifs ;

Considérant que le Collège communal en séance du 14/10/2015 propose :

- de faire une première offre au montant de 200.000€ avec possibilité de réexaminer cette offre
- de porter connaissance de la proposition au prochain Conseil communal

Considérant que le Conseil communal en date du 09/11/2015 a décidé :

- de prendre la décision de principe d'acquisition des biens cadastrés : section 2 B 283 H3 d'une contenance de 01 a 60 ca, section 2 B 283 P2 d'une contenance de 14 a 50 ca, section 2 B 284 N d'une contenance de 37 a 57 ca ; le tout pour une superficie de 53 a 67 ca ;
- de charger le Collège de déposer une offre au montant de 200.000€, le Conseil se réservant la possibilité de réexaminer cette offre s'il échet ;
- de transmettre la présente délibération au ministère de la Région Wallonne conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28/02/2013 relatif à l'octroi de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu le mail provenant de l'étude du notaire DASSELEER confirmant que le propriétaire de l'immeuble a marqué son accord sur l'offre de 200.000€ déposée par le Collège communal

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prendre acte de l'accord du propriétaire de l'immeuble sis rue Grande n° 95 à Hornu sur l'offre de 200.000€ déposée par le Collège communal

Article 2 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général pour signer le compromis de vente

Article 3 : d'inviter le notaire DASSELEER à rédiger un projet d'acte.

28. Vente par la Régie Foncière du garage (box 4) ruelle du Mayeur +3 à Hornu Approbation du projet d'acte.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;
Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la régie. La régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que le Conseil communal en date du 28/01/2013 décidait :

Art 1er : D'approuver la décision de principe de vente de gré à gré d'un garage sis rue Alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) box n° 4 à 7301 HORNU, section 02 B 248 B 5 pour une contenance de 17 centiares

Art . 2 : De désigner l'étude notariale de Maître LEMBOURG, sise rue Grande n° 44 à 7301 HORNU, en vue de recueillir la promesse de vente et de passer l'acte authentique ;

Art . 3 : De désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, et Monsieur Yves MULPAS Secrétaire Communal f.f en vue de signer le projet de compromis de vente ;

Art . 4 : D'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve » exercice 2013, en vue du financement d'investissements futurs

Considérant que le conseil communal en date du 06 juillet 2015 décidait :

Art 1er : D'approuver la convention de vente immobilière du garage sis ruelle du Mayeur +3 (box n° 4) à 7301 Hornu d'une contenance de 17ca établie par Maître LEMBOURG pour un montant de 8.000€

Art 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer la convention de vente immobilière du bien repris sous art 1er

Vu le projet d'acte transmis par le notaire Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art 1er : D'approuver le projet d'acte dressé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu relatif à la vente par la commune de Boussu (Régie Foncière) du

Art 2è : bien cadastré section B numéro 248b5 pour une contenance de dix-sept centiares
De désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique de vente du bien repris repris sous art 1er, acte rédigé par Maître Marie-France LEMBOURG notaire de résidence à Hornu

EXTRASCOLAIRE

29. Remplacement de Monsieur P. HANOT, décédé au sein de la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire (CCA-ONE) – Représentant membre effectif du Conseil Communal.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 avril 2013 désignant Monsieur Patrick Hanot en qualité de représentant effectif de la Commune de Boussu dans la composante n°1 de la de la Commission Communale de l'accueil extrascolaire(CCA) ;

Vu le décret du 03/07/2003 émanant de l' ONE et de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; appelé couramment décret ATL(Accueil Temps Libre) et notamment la réglementation ATL stipulant que la Commission Communale de l' Accueil (CCA) doit être obligatoire afin de percevoir les subsides ;

Vu le décès de Mr Patrick Hanot, représentant membre effectif du Conseil Communal ;

Vu qu' il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de la Commission Communale de l'accueil(CCA) ;

Considérant que le collège communal du 24/11/2015 a pris connaissance du dossier ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de désigner, Monsieur J. CONSIGLIO, en qualité de représentant (ecolo) de la commune dans la composante n°1 de la CCA :

PLAN DE COHESION SOCIALE

30. Convention Institut de Promotion Sociale de la Communauté française/Jemappes.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le mail du 22/10/2015 de madame Prignon, conseillère à la Direction interdépartementale de la cohésion sociale en charge du PCS de Boussu autorisant la mise en place de la convention et l'implication financière sur l'exercice 2015;

Vu la décision du Collège du 23/11/2015 de valider le projet de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles (Communauté française de Belgique) si à Jemappes;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective de l'action;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la fédération wallonie Bruxelles (Communauté française) s'opérationnalisant par la mise en place de formations à destination des publics demandeurs aidés par le CPAS et le PCS et s'opérationnalisant comme suit

Participer aux actions suivantes :

- axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère
- axe 1 – action 5 : « Chantiers d'insertion » - Formation auxiliaire de la petite enfance
- axe 1 – action 6 ; « atelier de coaching emploi » - Formation « Je bouge pour mon emploi »
- axe 2 – action 12 : « coaching éducatif aux familles et violences intrafamiliales »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : tout public adulte, en particuliers les femmes de toutes nationalités pour la participation aux points 2-3-4

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine ;

- coaching des apprenants et utilisation de l'espace public numérique comme « labo de langue »

2. axe 1 – action 5 : « Chantiers d'insertion » - mise en place d'une formation d'auxiliaire de la petite enfance (priorité aux demandeurs d'emploi oeuvrant en ale et art 60 au sein des garderies et extrascolaire) ;

Module 1 : 60 périodes – introduction au métier

Module 2 : 120 périodes – accueil des enfants dans une structure collectives : bases méthodologiques

Les stages seront valorisés en situation de travail (20 heures observation + 200 heures d'insertion)

3. axe 1 – action 6 ; « atelier de coaching emploi » par la mise en place d'un atelier de « relooking et présentation à l'employeur » ;

Module 1 : 40 périodes

4. axe 2 – action 12 : « coaching éducatif aux familles et violences intrafamiliales » par la participation aux événementiels mis en place (ex. Ruban blanc) ;

Lieu de mise en œuvre : locaux du plan de cohésion sociale et/ou de la commune de Boussu

Date de mise en œuvre : année scolaire 2015-2016

Moyens développés

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	FLE : coût d'un prof 4h/sem Aux. enf. : 180 périodes théoriques + 220 périodes pratiques stage Relooking : 40 périodes	Année scolaire second semestre 2015-2016 Et 1er trimestre 2016-2017

Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	Salle de cours pour FLE et formations définies supra	
TOTAL des moyens alloués :	14570 euros à charge du PCS	Montant revu en 2016-2017 en fonction de l'évolution des actions

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De marquer son accord sur le transfert du montant subventionné dans le cadre subside « PCS » ;

Article 2nd : De liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'art 84010/12448 (autres frais techniques) et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier ;

Madame P. SKOK et Messieurs G. BARBERA et K. DELSARTE quittent la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 4 janvier 2015 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE